

CONVENTION

ENTRE

**LE TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PARIS,
L'ORDRE DES AVOCATS À LA COUR D'APPEL DE PARIS
ET L'UNION DES COMPAGNIES D'EXPERTS
DE LA COUR D'APPEL DE PARIS**

**CONCERNANT LA CONDUITE ET LA GESTION
DES EXPERTISES PÉNALES**

- Le tribunal de grande instance de Paris, représenté par son Président et par le Procureur de la République,
- L'ordre des avocats à la cour d'appel de Paris, représenté par son Bâtonnier,
- L'union des compagnies d'experts de la cour d'appel de Paris, représentée par son Président,

ONT CONCLU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

PRÉAMBULE

Dans le souci d'améliorer la qualité de l'expertise, et d'assurer dans le traitement de cette phase essentielle du procès pénal, l'équilibre des droits des parties et du ministère public et le développement de son caractère contradictoire, il est apparu nécessaire, afin de mieux traduire dans les faits les impératifs édictés par les textes et normes actuellement en vigueur comme par les normes supra-nationales, de convenir entre le tribunal de grande instance de Paris, les experts et les avocats, de pratiques qu'il est souhaitable de mettre en oeuvre pour l'exécution dans les meilleures conditions des mesures d'expertise, susceptibles de favoriser un procès équitable.

Les moyens proposés pour y parvenir s'inspirent de la nécessité de préserver l'équilibre des droits des parties en général, conformément à l'article préliminaire du code de procédure pénale, et en particulier de conforter et assurer de manière effective le respect de la présomption d'innocence, comme les droits des victimes déclarées. Il convient dans ce but de faciliter l'expression du point de vue de chacun afin de renforcer le caractère contradictoire de l'expertise, et par voie de conséquence la qualité et la pertinence de l'avis donné par l'expert, dès lors qu'aucun autre impératif que commande la manifestation de la vérité ne s'y oppose.

Article I - La désignation de l'expert et sa mission

Il est rappelé que les juridictions - en particulier d'instruction - font librement choix de l'expert, ou s'il y a lieu des experts et qu'elles ont la faculté d'ordonner d'office une expertise, alors que les parties et le ministère public disposent du droit de solliciter une telle mesure, et de préciser à cette occasion les questions qu'ils souhaitent voir poser à l'expert, conformément aux dispositions de l'article 156 du code de procédure pénale.

Il est souligné que, sauf dérogations, en particulier en matière criminelle, ces juridictions ne sont pas tenues d'ordonner une expertise, alors que dans les matières complexes, le recours à des assistants ou services de police spécialisés est aujourd'hui généralisé.

Il est constant que la plupart des mesures d'expertises sont ordonnées d'office.

Pour autant les signataires de la présente convention sont convenus de l'intérêt pour la juridiction d'instruction ou de jugement qui envisage d'ordonner une expertise, notamment lorsque la mesure porte sur des faits appartenant à un domaine technique complexe, et chaque fois que les nécessités de l'information ne s'y opposent pas, de consulter les parties et le ministère public sur les recherches, analyses et questions que doit comprendre la mission, et, s'agissant du choix de l'expert approprié au domaine technique considéré de recueillir leur avis, et si possible leur accord.

En tout état de cause, pour assurer en particulier une application effective des dispositions de l'article 165 du code de procédure pénale, les signataires estiment indispensable que la décision ordonnant l'expertise soit portée sans délai, sauf au cas où cette communication risquerait d'entraver l'accomplissement des investigations à la connaissance des parties et du procureur de la république.

Conformément aux dispositions de l'article 161-1 du code de procédure pénale, lorsque les réponses aux questions posées sont susceptibles d'incidences sur la culpabilité ou l'innocence du mis en examen, le procureur de la république et les avocats ont la faculté, hors le cas où les opérations et le dépôt des conclusions doivent intervenir en urgence, de demander dans le délai de dix jours, selon les modalités prévues à l'avant-dernier alinéa de l'article 81 du même code, d'apporter aux questions posées toutes modifications ou compléments utiles, ou l'adjonction d'un expert de leur choix.

Poursuivant l'objectif de faire choix du technicien le plus compétent conformément aux dispositions de l'article 157 du code de procédure pénale, la mission, lorsque celle-ci a pour objet de répondre à des questions portant sur la description et l'analyse de traits de caractère de personnes comme de leur comportement, devra en toutes circonstances, dans l'intérêt de la manifestation de la vérité, respecter, dans la formulation des questions posées, le principe de présomption d'innocence comme les droits de la victime déclarée.

Aussi, les questions posées ne sauraient avoir d'autre objet que technique, seule la juridiction ayant compétence pour apprécier l'imputabilité des faits aux personnes poursuivies.

Des précautions particulières doivent être prises en cas d'examen de la personnalité d'une personne se disant victime de violences, touchant en particulier au domaine de la sexualité, ou de la personne mise en examen pour des faits de cette nature ; sans préjudice de la recherche nécessaire de tous traits de personnalité ou de comportement propre à éclairer les faits dont la juridiction est saisie, toute question portant sur la crédibilité des déclarations est en revanche à exclure.

Les signataires proposent en conséquence en annexe le type de mission pouvant être confiée à l'expert en l'état des données de la connaissance pour l'examen médico-psychologique de la victime déclarée ou de la personne mise en examen.

Ils soulignent l'obligation du magistrat de s'assurer en tout état de cause auprès de l'expert de sa compétence effective dans le domaine d'application précis de la mesure, comme du fait que la mission envisagée est bien réalisable au regard des contraintes de coût et de délai comme de l'état des données actuelles de la science ou de la technique considérées.

En règle générale, la désignation du même expert pour l'examen de plusieurs personnes, mises en examen ou plaignantes, ne saurait se justifier par la seule nécessité de la célérité. Il convient également d'éviter la désignation pour l'examen médico-psychologique du même expert déjà appelé à effectuer l'expertise psychiatrique de la personne concernée.

Le magistrat doit s'assurer de l'acceptation par l'expert de la mission en connaissance de l'identité des parties, et de manière générale de l'absence de tout élément de nature à justifier tout grief tendant à la mise en cause de son impartialité.

S'il envisage de mettre en place un collègue d'experts, lorsque les circonstances le justifient ou lorsqu'il est saisi d'une demande d'une partie tendant à l'adjonction d'un expert de son choix, le magistrat se préoccupera de leur aptitude à travailler en équipe, en attribuant spécialement à l'un d'eux la charge de coordonner les opérations et d'entretenir les relations avec le juge chargé de suivre l'exécution de la mesure.

Article II - L'exécution de la mesure d'expertise

S'agissant de l'expertise ordonnée par le magistrat instructeur, les signataires rappellent sa nécessaire intégration dans l'information : celle-ci, évolutive par essence, exige pour sa maîtrise, tant en termes de respect des délais qu'au regard des dépenses engagées, une exécution de la mesure d'expertise en étroite liaison avec les actes d'instruction proprement dits, qu'il s'agisse de ceux directement réalisés par le magistrat ou de ceux délégués par lui, conformément aux dispositions des articles 156 et 161 du code de procédure pénale.

La saisine précoce de l'expert, que ce soit pour assistance lors d'opérations de perquisitions et de saisies, ou pour validation des éléments de l'enquête initiale, correspond dans ces conditions à la nécessité de circonscrire précisément les limites de la mesure ; sa scission en plusieurs missions pourra ainsi être envisagée ; une nouvelle saisine pourra également s'avérer indiquée pour tirer les conséquences d'une évolution significative du dossier de l'information en voie d'achèvement, et vérifier si les conclusions initiales peuvent être maintenues, ou doivent être infirmées ou complétées à l'issue de nouvelles opérations.

Il est également convenu, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 161-2 du même code, lorsque l'expertise s'attache à un domaine technique complexe telles la comptabilité, l'analyse des mouvements financiers ou de dysfonctionnements affectant des installations industrielles ou des systèmes informatiques, la mise en cause en matière médicale de diagnostics, soins ou interventions, d'envisager l'élaboration d'un rapport d'étape à un stade d'avancement approprié de l'expertise et de l'information, afin de permettre en temps utile aux parties suivant les cas d'adresser à l'expert et au juge leurs observations, ou à l'expert ou au juge de recueillir leurs explications.

Les interrogatoires et auditions recueillis alors par le magistrat respecteront les dispositions des articles 164, alinéa 2, 114 et 119 du code de procédure pénale, le rapport d'étape, comme les notes lui étant le cas échéant parvenues, faisant partie intégrante du dossier communiqué.

Ainsi, les parties, si elles l'entendent, seront effectivement en mesure de demander dans le cours du déroulement de l'expertise qu'il soit prescrit à l'expert de procéder à certaines recherches ou auditions leur paraissant utiles au plan technique, conformément aux dispositions de l'article 165 du même code.

Le magistrat sera, pour sa part, mieux en situation d'apprécier la pertinence des premiers résultats obtenus, les éventuels développements à prévoir, et de manière générale les meilleures conditions d'achèvement de la mission dans le respect du caractère contradictoire de la procédure.

Les signataires soulignent également l'impératif essentiel du respect des délais impartis, ainsi que le prescrit l'article 161, qui rejoint l'intérêt pour la manifestation de la vérité de la prise en compte équilibrée au cours de toutes les phases du procès des droits des parties ainsi qu'exprimé par l'article préliminaire du code de procédure pénale.

Cela suppose la réunion de toutes les conditions favorables à leur intervention en temps opportun, qui se situe le plus souvent avant que l'information ne se trouve en voie d'achèvement : ils estiment trouver là le plus sûr moyen de prévenir un prolongement du cours de l'information, qui peut très souvent être évité lorsque les observations ou demandes, au lieu d'être formulées après dépôt du rapport, sont examinées et prises en compte, suivant les cas en cours d'exécution de la mission, ou après dépôt du rapport provisoire envisagé par les dispositions de l'article 167-2.

Article III - Relations entre l'expert et le magistrat

L'expert conviendra avec la juridiction mandante des supports de communication utilisés, propres à garantir l'intégrité, la confidentialité et la conservation de leurs échanges.

En cas de difficultés d'appréciation au regard de la manifestation de la vérité relativement aux conditions permettant la révélation de certains faits, il en réfèrera au juge chargé de suivre la mesure.

Il l'informerá de manière générale de toutes difficultés de nature à compromettre l'engagement, l'avancement ou l'achèvement des opérations, comme de tout élément révélé par l'expertise utile à la manifestation de la vérité afin de le mettre en situation d'apprécier l'opportunité de prendre toutes dispositions utiles au sens de l'article 161.

Article IV - Les opérations

Dans le respect des dispositions des articles 164, 114 1° et 2° alinéas et 119 du code de procédure pénale, l'expert procédera à ses opérations et au recueil des déclarations sur place, si la nature de la mission le commande.

Il le fera dans des conditions conformes à la dignité de sa mission, et aux exigences d'indépendance, d'impartialité et de confidentialité.

Pour ce qui concerne l'examen des personnes détenues, il sera tenu compte pour le respect de ces impératifs des contraintes spécifiques à l'environnement carcéral

En présentant l'objet de sa mission, il exposera si celle-ci s'y prête la démarche adoptée.

Il présentera, s'il y a lieu, la ou les personne(s) appelée(s) à l'assister dans l'accomplissement de sa mission au sens de l'article 166 du code de procédure pénale, et le cas échéant l'expert qui lui aura été adjoint à sa demande, par application de l'article 162 du même code.

En cas de remise par le conseil d'une partie de la consultation d'un technicien, toutes précisions seront apportées sur les éléments dont celui-ci a disposé pour donner son avis.

Sous réserve du respect de la dignité et de l'intimité des personnes ou de tout autre impératif légitime, l'expert prévoira d'illustrer en tant que de besoin les constatations et les développements de son rapport par toutes prises de vues photographiques ou animées, par tous plans ou représentations schématiques, sur tous supports garantissant leur intégrité comme leur conservation.

L'expert, s'il doit pour les besoins de la mission procéder à l'ouverture ou la réouverture des scellés qui lui sont confiés, ou encore à leur reconstitution, prendra toutes précautions nécessaires pour préserver ceux-ci de toutes détériorations et pour faciliter leur consultation ; toute difficulté ou incident résultant notamment de leur manipulation fera l'objet d'un compte-rendu dûment mentionné au rapport.

Article V - La rédaction du rapport

L'expert adoptera pour l'établissement de son rapport, et le cas échéant de son rapport d'étape et de son rapport provisoire, une rédaction propre à rendre intelligibles sa démarche et ses constatations, recherches, analyses et conclusions.

Il explicitera le cas échéant les raisons le conduisant à ne pas pouvoir répondre à certaines questions, en prenant soin de suggérer les éventuelles mesures ou moyens techniques le permettant.

Il apportera tous éclaircissements en cas d'utilisation d'un vocabulaire technique.

Pour le cas où il serait appelé à rendre compte oralement de sa mission devant la juridiction de jugement et à répondre à toutes interrogations, l'expert s'attachera de manière générale à donner un caractère didactique à l'avis émis.

Article VI - Suivi de la convention

Un comité de suivi, constitué pour veiller à l'application des règles et usages élaborés dans la présente convention, composé d'au moins huit membres, et en tout cas d'un nombre égal de représentants des signataires de la présente convention, se réunira périodiquement sur demande de l'un de ses représentants adressée au secrétariat général de la présidence du tribunal de grande instance.

Il pourra suggérer qu'y soient apportés tous éléments complémentaires ou toutes modifications qui s'avèreraient nécessaires.

Fait à Paris, en quatre exemplaires originaux, le 27 juin 2007.

Le Procureur de la République
près le TGI de Paris

Le président
du tribunal de grande instance de Paris

Le Président de l'union des compagnies
d'experts de la cour d'appel de Paris

Le Bâtonnier de l'ordre des avocats
à la cour d'appel de Paris

**EXEMPLE DE MISSION
D'EXPERTISE MÉDICO-PSYCHOLOGIQUE**

1. L'examen du plaignant/ mis en examen révèle-t-il des anomalies de la personnalité, des troubles mentaux, des troubles du développement affectif ou cognitif ou tout autre symptôme susceptible de révéler un déséquilibre psychique ?

2. Dans l'affirmative, les anomalies constatées proviennent-elles de la structure de la personnalité ou bien sont-elles réactionnelles à un traumatisme ? Dans ce cas, indiquer quelle en est la nature.

3. Y a-t-il une corrélation possible entre la relation faite par le plaignant/ mis en examen des faits et les éventuels symptômes constatés à l'examen ?

En cas de communication du dossier d'instruction dont les cotes seront précisément indiquées, et de tout enregistrement sur vidéogramme, y a-t-il une corrélation possible entre les faits qui y sont évoqués et les éventuels symptômes constatés à l'examen ?

4. Faire toute remarque utile sur l'évolution de la personne examinée en relevant toute indication éventuelle en faveur d'un suivi thérapeutique ou judiciaire.